



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-272

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-11-27-00005 - Arrêté n°2023-SGA-910 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités de 700 à la communauté de communes du Sud (4 pages)	Page 3
R06-2023-11-27-00001 - Arrêté n°2023-SGA-911 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités de 7 745 à la communauté de communes Petite Terre (4 pages)	Page 8
R06-2023-11-27-00004 - Arrêté n°2023-SGA-912 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités de 5 636 à la commune Boueni (4 pages)	Page 13
R06-2023-11-27-00003 - Arrêté n°2023-SGA-913 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités de 7 853 à la commune de M'Tsamboro (4 pages)	Page 18
R06-2023-11-27-00006 - Arrêté n°2023-SGA-914 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités de 6 005,98 à la Poste (4 pages)	Page 23
R06-2023-11-27-00002 - Arrêté n°2023-SGA-915 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités de 2 060 à la commune de Tsingoni (4 pages)	Page 28

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-11-27-00005

Arrêté n°2023-SGA-910 portant attribution d'une
subvention au titre du Fonds incivilités de 700
à la communauté de communes du Sud

Secrétariat général adjoint

**ARRÊTE n° 2023/SGA/910 du 27 novembre 2023
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités
de 700€ à la communauté de communes du sud**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 31 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre d'un financement d'urgence de dispositifs de sécurisation dans le cadre du Plan de protection des agents publics ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Communauté de Communes du Sud Mayotte
Représenté par :	Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN
N° SIRET :	200 060 473 00010
Adresse :	Rue Mkoumaféjou, Ancienne Mairie - 97660 Bandrélé
Intitulé des actions :	Dispositif de sécurisation
Montant de la subvention :	700 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00064	4D030000000	09

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 349 « Transformation publique », centre financier 0349-MAYO.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

 Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-11-27-00001

Arrêté n°2023-SGA-911 portant attribution d'une
subvention au titre du Fonds incivilités de 7 745
à la communauté de communes Petite Terre

Secrétariat général adjoint

**ARRÊTE n° 2023/SGA/911 du 27 novembre 2023
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités
de 7 745€ à la communauté de communes de Petite Terre**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 31 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre d'un financement d'urgence de dispositifs de sécurisation dans le cadre du Plan de protection des agents publics ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Communauté de Communes de Petite Terre
Représenté par :	Monsieur ARCHADI ABASSI en qualité de Président
N° SIRET :	200 050 532 00015
Adresse :	Rue PPF – 97615 PAMANDZI
Intitulé des actions :	Dispositif de sécurisation
Montant de la subvention :	7 745 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00064	4D030000000	09

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 349 « Transformation publique », centre financier 0349-MAYO.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte **et au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

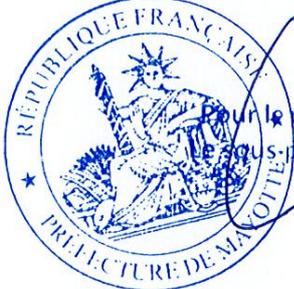
Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

 Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-11-27-00004

Arrêté n°2023-SGA-912 portant attribution d'une
subvention au titre du Fonds incivilités de 5 636
à la commune Boueni

Secrétariat général adjoint

**ARRÊTE n° 2023/SGA/912 du 27 novembre 2023
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités
de 5636€ à la commune de Boueni**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 31 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre d'un financement d'urgence de dispositifs de sécurisation dans le cadre du Plan de protection des agents publics ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Mairie de BOUENI
Représenté par :	Moulim ABDOURAHAMAN
N° SIRET :	200 008 746 00014
Adresse :	2 rue de la Fraternité – 97620 BOUENI
Intitulé des actions :	Dispositif de sécurisation
Montant de la subvention :	5 636,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00064	4D030000000	09

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 349 « Transformation publique », centre financier 0349-MAYO.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

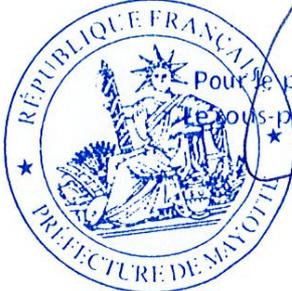
Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

 Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-11-27-00003

Arrêté n°2023-SGA-913 portant attribution d'une
subvention au titre du Fonds incivilités de 7 853
à la commune de M'Tsamboro

Secrétariat général adjoint

**ARRÊTE n° 2023/SGA/913 du 27 novembre 2023
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités
de 7 853€ à la commune de M'Tsambo**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 31 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre d'un financement d'urgence de dispositifs de sécurisation dans le cadre du Plan de protection des agents publics ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Commune de Mtsamboro
Représenté par :	Monsieur BEN SAID Laithidine, Maire de Mtsamboro
N° SIRET :	20000884500014
Adresse :	170 avenue de la Mairie
Intitulé des actions :	Dispositif de sécurisation
Montant de la subvention :	7853,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00064	4D030000000	09

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 349 « Transformation publique », centre financier 0349-MAYO.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou

l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

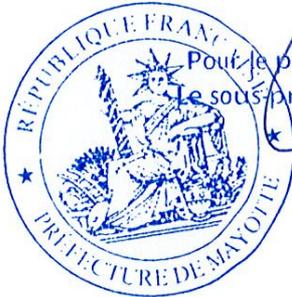
Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

 Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-11-27-00006

Arrêté n°2023-SGA-914 portant attribution d'une
subvention au titre du Fonds incivilités de 6
005,98 à la Poste

Secrétariat général adjoint

**ARRÊTE n° 2023/SGA/914 du 27 novembre 2023
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités
de 6 005,98€ à La Poste**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 31 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre d'un financement d'urgence de dispositifs de sécurisation dans le cadre du Plan de protection des agents publics ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	LA POSTE DEX OM MAYOTTE
Représenté par :	DENIS MUEL, Directeur Exécutif
N° SIRET :	35600000068642
Adresse :	24 RUE DU CLAIR DE LUNE KAWENI 97600 MAMOUDZOU
Intitulé des actions :	Dispositif de sécurisation
Montant de la subvention :	6 005,98 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
20041	00001	7920827A020	86

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 349 « Transformation publique », centre financier 0349-MAYO.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

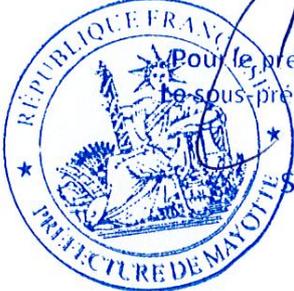
Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

 Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-11-27-00002

Arrêté n°2023-SGA-915 portant attribution d'une
subvention au titre du Fonds incivilités de 2 060
à la commune de Tsingoni

Secrétariat général adjoint

**ARRÊTE n° 2023/SGA/915 du 27 novembre 2023
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds incivilités
de 2 060€ à la commune de Tsingoni**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 31 octobre 2023, portant sur la mise en œuvre d'un financement d'urgence de dispositifs de sécurisation dans le cadre du Plan de protection des agents publics ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	MAISON FRANCE SERVICES DE COMBANI
Représenté par :	Issilamou Hamada
N° SIRET :	20000888600018
Adresse :	14 route de Coconi 97680 TSINGONI
Intitulé des actions :	Dispositif de sécurisation
Montant de la subvention :	2 060,38 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	64	4D030000000	9

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 349 « Transformation publique », centre financier 0349-MAYO.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

 Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

